

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2023 /176

PM

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU la création de l'Allée Nelson Mandela,

Considérant Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée. La vitesse de tous les véhicules circulant Allée Nelson Mandela, est limitée à 20 km / heure, sur l'ensemble de la section.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Nicolas de Port

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Nicolas de Port.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, la Police Municipale et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 19 Juillet 2023 .



Cyril CHERRIER,

Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION		
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
	Préfecture de Meurthe et Moselle	Police Municipale (APL + ND)
	Commissariat Police Nationale	Direction Générale des Services (ALD + AW)
	Sapeurs Pompiers	Centre Technique Municipal (AR+AB+ SHA+HC)
	Gendarmerie Nationale	Responsable Accueil Mairie (VD)
		Pôle Vitalité du Territoire (CG + LH + MR)
		Responsable logistique (LM)
		Urbanisme et Interservices (EM+VS+JP)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.